



**ARRÊTÉ N° 90-2022-05-12-00003**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE à ROUGEGOUTTE (unité 1)

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral NOR - 2022-064 du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 200707191329 du 19 juillet 2007 autorisant la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE à exploiter sur son site « unité 1 », territoire de la commune de ROUGEGOUTTE, des installations classées pour la protection de l'environnement concourant à son activité de fabrication de pièces plastiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 juillet 2021 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 4 août 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté modifié porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 17 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'exploitant le 21 février 2022 sur ce projet final ;

**VU** le rapport du 16 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans les principes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que certains allègements en fréquence ont été acceptés pour les paramètres chrome, nickel, manganèse, étain, fer et aluminium considérant l'abaissement des valeurs limites d'émissions en flux qui permettent de passer en dessous d'un seuil fixé à 1 % du flux admissible par le milieu récepteur afin de garantir un impact négligeable des émissions de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site sont inférieures à 7 000 m<sup>3</sup> par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser de manière proportionnée l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant bénéficie d'une autorisation acquise au travers de l'arrêté préfectoral n° 200707191329 du 19 juillet 2007 susvisé, lui permettant de faire valoir des demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et ce en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé à HARNES (62440), qui est autorisée à exploiter au sein de son site dénommé « unité 1 » sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE (90200), au 2 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, des installations de production de pièces plastiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200707191329 du 19 juillet 2007	• Article 17.1 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 3
	• Article 17.2 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 4
	• Article 18 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 6
Arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018	• Article 2 abrogé	• remplacé par l'article 10
	• Article 3 abrogé	• remplacé par l'article 11

### ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Les dispositions de l'article 17.1 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200707191329 du 19 juillet 2007 sont modifiées par les suivantes :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n° 1	Rejet n°2 et 5	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°6
	Coordonnées en Lambert 93	X : 988192,45 Y: 6743635,82	X : 988208,74 Y: 6743673,34	X : 898192,81 Y : 6743638,85		X: 988184,43 Y : 6743528,96
Nature des effluents	Eaux de toiture	Eaux de toiture et voiries	Eaux sanitaires	Eaux industrielles	Eaux de voiries	
Réseau de collecte et traitement si existant	Rougegoutte	Rougegoutte Séparateur Débourbeur	Réseau d'assainissement collectif	Réseau d'assainissement collectif	Rougegoutte Séparateur Débourbeur	
Type de rejet en sortie du site	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station			060000190052	060000190052	
	Nom station			STEU de Giromagny	STEU de Giromagny	
	Commune station			GIROMAGNY	GIROMAGNY	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR629	FRDR629	FRDR628a	FRDR628a	FRDR629
	Nom masse d'eau	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges	La Rosemontoise
	QMNA5 (en L/s)	34	34	70	70	34

#### **ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES**

Les dispositions de l'article 17.2 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200707191329 du 19 juillet 2007 sont modifiées par les suivantes :

« Le cas échéant, les installations de traitement des effluents industriels sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Le suivi de ces installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobie notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les éléments justifiant du dimensionnement des installations en vue de respecter les valeurs limites fixées par l'article 8 du présent arrêté, les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. »

## ARTICLE 5 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin de permettre le respect dans le milieu, hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales (NQE) en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

## ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions de l'article 18 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200707191329 du 19 juillet 2007 sont modifiées par les suivantes :

### 6.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température: <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mgPt/L
- MES : <35 mg/L
- HC totaux : <10 mg/L

### 6.2 - Au point de rejet n° 4

Au point de rejet n° 4, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	/	Trimestriel
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Trimestriel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu	/	/	/

		récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.			
Débit	1552	Max jour : 5 m <sup>3</sup> /j	/	/	Hebdomadaire**
MES	1305	600	3000	0,99	Annuel
DBO5	1313	800	350	0,96	Annuel
DCO	1314	200	1500	0,83	Annuel
Azote global	1551	150	10	0	Annuel
Phosphore total	1350	50	10	0,83	Annuel
Chrome	1389	0,5	0,2	0,97	Annuel
Cuivre	1392	0,5	0,6	9,92	Trimestriel
Nickel	1386	0,5	0,2	0,83	Annuel
Zinc	1383	2	4,5	9,54	Trimestriel
Manganèse	1394	1	5	/	Annuel
Etain	1380	2	0,09	0,99	Annuel
Fer + Aluminium	7714	5	25	/	Annuel
AOX	1108	1	5	/	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	10	20	/	Annuel
Plomb	1382	0,07	0,35	4,82	Trimestriel
Anthracène*	1458	0,0012	0,006	0,99	Semestriel***
Diphényléthers bromés (somme des composés)	/	0,05	0,25	/	Semestriel***
Tétra BDE 47	2919	0,05	0,25	/	Semestriel***
Penta BDE 99	2916	0,05	0,25	/	Semestriel***
Penta BDE 100	2915	0,05	0,25	/	Semestriel***
Hexa BDE 153	2912	0,05	0,25	/	Semestriel***
Hexa BDE 154	2911	0,05	0,25	/	Semestriel***
Hepta BDE 183	2910	0,05	0,25	/	Semestriel***
Déca BDE 209	1815	0,05	0,25	/	Semestriel***
Cadmium	1388	0,0009	0,0045	0,93	Semestriel***
Fluoranthène	1191	0,00007	0,00035	0,92	Semestriel***
Naphtalène	1517	0,05	0,1	0,83	Semestriel***
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	2,00E-05	1,00E-04	9,73	Annuel
Benzo(a)pyrène	1115	2,00E-05	1,00E-04	9,73	Annuel
Benzo(b)fluoranthène	1116	2,00E-05	1,00E-04	/	Annuel
Benzo(k)fluoranthène	1117	2,00E-05	1,00E-04	/	Annuel



Benzo(g,h,i)perylène	1118	2,00E-05	1,00E-04	/	Annuel
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	2,00E-05	1,00E-04	/	Annuel
Monobutylétain cation	2542	0,05	0,25	/	Semestriel***
Oxyde de dibutylétain	1770	0,00048	0,0024	0,99	Semestriel***
Tributylétain cation *	2879	2,00E-06	1,00E-05	0,83	Semestriel***
Arsenic	1369	0,01	0,05	1,00	Semestriel***
Tributylphosphate	1847	0,01	0,05	/	Semestriel***

*\*Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.*

*\*\* Le débit est mesuré ou estimé.*

*\*\*\* L'exploitant pourra abandonner la surveillance de ces paramètres/substances si 4 mesures successives présentent les caractéristiques suivantes :*

- l'ensemble des valeurs mesurées inférieures aux limites de quantification réglementaires définies par l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V ) pour la matrice eaux résiduaires et, le flux maximal généré est inférieur à 1 % du flux maximal admissible par le milieu (QMNA5 pris à 70l/s),*
- ou l'ensemble des valeurs mesurées inférieures aux limites de détection réglementaires définies par l'avis précité.*

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (mentionnés avec une « \* » dans le tableau ci-dessus) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau. La convention de rejet établie dans le cadre de ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 – TRANSMISSION - INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

## ARTICLE 8 – PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200707191329 du 19 juillet 2007 sont modifiées par les suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau urbain d'eau potable	Rougegoutte	6900*

*\*Ces valeurs absolues peuvent être dépassées si l'exploitant respecte la valeur de 0,85 m<sup>3</sup> d'eau consommée par tonne de plastique injecté ramenée à l'année.*

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. »

## ARTICLE 10 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018 est abrogé et remplacé par l'article suivant.

« L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance ;
- ✓ seuil d'alerte ;
- ✓ seuil d'alerte renforcée ;
- ✓ seuil de crise ;

définis dans l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone, des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel (interne à l'établissement ou des entreprises extérieures intervenant sur site) est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau (notamment les zones extérieures de manutention des cuves de polyol et d'isocyanate).		
Prélèvements en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un renforcement du suivi des consommations est mis en place (a minima d'hebdomadaire à bi-hebdomadaire).</li> <li>- l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (cette périodicité sera a minima hebdomadaire, pendant les phases où l'installation est consommatrice d'eau). Pour suivre les dispositions d'alerte, l'exploitant doit se renseigner sur le site Propluvia ou sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort.</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. Le lavage des extérieurs (parkings, cours réception/expéditions) doit se faire principalement mécaniquement,</li> <li>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement ou pour des raisons de sécurité ; dans le cas où des tests devaient être réalisés, ils sont optimisés pour réduire au minimum les consommations,</li> <li>- les formations nécessitant l'usage de l'eau sont reportées ou modifiées,</li> <li>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>			
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins	

			consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Le lavage des extérieurs doit se faire mécaniquement (sans eau), le lavage des ateliers est réalisé au plus, tous les 2 jours.
			Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet, une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2. La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection, une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; seront également présentés, l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction), ainsi que l'économie en eau réalisable en fonction des arrêts de lignes de production. »

## ARTICLE 11 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018, est abrogé et remplacé par l'article suivant.

« Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,		

		- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluent dont le traitement de dépollution est défaillant.
		Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil. »

## **ARTICLE 12 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé à HARNES (62440).

## **ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET COPIE**

Le sous- préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort, le maire de la commune de ROUGEGOUTTE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de ROUGEGOUTTE,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté.

Belfort, le **12 MAI 2022**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

